

1419. Fabrication, stockage ou emploi de l'oxyde d'éthylène ou de propylène (Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015)

1.4 Substances Inflammables

Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)

Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') :

A. Fabrication :	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 50 t	(AS - 6)
2. Inférieure à 50 t	(A - 3)
B. Stockage ou emploi :	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 50 t	(AS - 4)
2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	(A - 2)
3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	(D)

Régime de la déclaration : Arrêté du 06/05/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1419 : " Emploi ou stockage des oxydes d'éthylène et de propylène " : applicable jusqu'au 31 mai 2015

Redevance :

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. supérieure ou égale à 50 t	10
2. inférieure à 50 t	6
B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. supérieure ou égale à 50 t	6
2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	3

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/1419-fabrication-stockage-emploi-loxyde-dethylene-propylene-rubrique-supprimee-a>